

**PROCES VERBAL
ASSEMBLEE DU 3/12/2014**

**Syndicat des Copropriétaires
PARKING ORIENT-OCCIDENT**

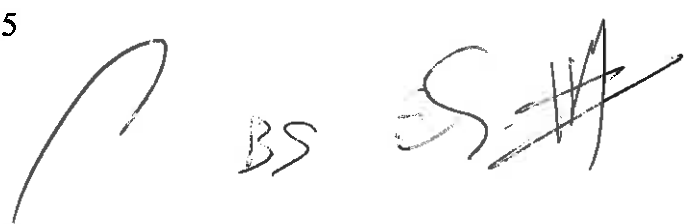
A rappeler impérativement
N/Réf. : 246/AG3998

, le 3 décembre 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE TROIS DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale, sur convocation adressée par le Syndic CABINET GERARD SAFAR SAS par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Election du Président de séance** *Art.24 Majorité simple*
- 2) **Election d'un scrutateur ou des scrutateurs** *Art.24 Majorité simple*
- 3) **Election du Secrétaire de séance** *Art.24 Majorité simple*
- 4) **Rapport d'activité du conseil syndical de l'immeuble** *Sans Vote*
- 5) **Point sur les contentieux** *Sans Vote*
- 6) **Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/07/2013 au 30/06/2014** *Art.24 Majorité simple*
- 7) **Contrôle des comptes** *Art.24 Majorité simple*
- 8) **Quitus à donner au Syndic pour sa gestion arrêtée au 30/06/2014** *Art.24 Majorité simple*
- 9) **Désignation à nouveau du Cabinet SAFAR SA en qualité de syndic** *Art.25 Majorité Absolue*
- 10) **Approbation du budget prévisionnel du 01/07/2015 au 30/06/2016** *Art.24 Majorité simple*
- 11) **Désignation du Conseil Syndical** *Art.25 Majorité Absolue*
- 12) **Autorisation de dépenses au conseil syndical** *Art.25 Majorité Absolue*
- 13) **Ratification travaux de marquage des bandes et numérotation des emplacements de parkings** *Art.24 Majorité simple*
- 14) **Plan pluriannuel de travaux** *Art.24 Majorité simple*
- 15) **Constitution d'une provision spéciale en vue de faire face aux travaux d'entretien** *Art.25 Majorité Absolue*
- 16) **Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4153** *Art.24 Majorité simple*
- 17) **Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4066** *Art.24 Majorité simple*



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, the initials 'BS', and another signature.

- 18) Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4028 Art.24 Majorité simple
19) Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4058 Art.24 Majorité simple
20) Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4157 Art.24 Majorité simple
21) Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4156 Art.24 Majorité simple

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été émargée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

L'Assemblée Générale procède à la composition du bureau :

PREMIERE RESOLUTION : Election du Président de séance

MME GIRARD est élu(e) Président(e) de séance.

Ont voté pour : 62 copropriétaires représentant 3803 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3803/3803 tantièmes).

DEUXIEME RESOLUTION : Election d'un scrutateur ou des scrutateurs

M. SCHMID est élu 1er Scrutateur

Ont voté pour : 62 copropriétaires représentant 3803 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3803/3803 tantièmes).

M. MOCQUAIS est élu 2ème Scrutateur

Ont voté pour : 62 copropriétaires représentant 3803 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3803/3803 tantièmes).

TROISIEME RESOLUTION : Election du Secrétaire de séance

M. Olivier SAFAR représentant le Cabinet CABINET GERARD SAFAR SAS, est élu au poste de Secrétaire de séance.

Ont voté pour : 62 copropriétaires représentant 3803 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3803/3803 tantièmes).

Après avoir procédé à un vote nominatif, l'Assemblée Générale approuve la constitution du bureau comme indiquée ci-dessus.

Après ouverture de la séance à DIX-HUIT HEURES , le Président, après avoir vérifié les pouvoirs et signé la feuille de présence, remercie les copropriétaires présents et représentés et annonce :

Sont présents et représentés Soit 62 copropriétaire(s) représentant 3803/10000^{èmes} tantièmes.

Sont absents Monsieur ou Madame M&ME ABBATE GIOVANNI (55), M&ME ADAM ALAIN (62), M&ME ADDI-BOUDROUZ ALI (51), M. ADRIE CHRISTOPHE (53), M&ME AMAR MAX (60), M. AMOUYAL ELIE (65), M^{lle} ARVIS ADRIENNE (62), AVIVA ASSURANCES (65), M. AZOULAY ALAIN (53), M&ME BAILLON JEAN-BERNARD (65), M. BENTOLILA DAN (65), M^{lle} BETTAN GEORGETTE (53), M^{me} BITARD (68), M^{me} BITTAR MARIE (66), M. BLANC VICTOR (65), M&ME BLANCHARD FREDERIC (55), M&ME BOUKRIS BENJAMIN (55), M&ME BOURLIEU (53), M^{lle} BOURQUIN AURELIA (9), M&ME BOUZAGLO HAIM (55), SCI CABANE ET BURON (53), M. CHAUCHE DJEMEL (64), M^{me} CHARLUET NELLY (50), M^{me} CHEN SUPING (53), M&ME CHENG CHENGGANG APT 208 (55), M. CHICUREL ARNAUD-FRANCK (62), M^{me} CHIKLY SABRINA (53), M. CLERBOUT JEROME (63), M^{lle} CONTAT (53), M^{lle} CUEFF GAELLE (55), M&ME DAI XIANKUI (53), M&ME DEVINCK GILLES (62), M^{me} DEWHURST ANNA (72), M&ME DHAYAA BECHIR (53), SCI DLM-LILAS C/O M.BOKOBZA HUBERT23 (55), SCI DU MOULIN VERT (9), M&ME DUBOR CLAUDE (62), M&ME EKIZIAN ARTHUR (53), SCI FA-DA (53), SCI FLOCEL (53), SCI GANA (106), M. GAUTRY ALEX (53), M. GUO MIN YAO (55), M^{me} HA CHRISTIAN (62), M&ME HADDAD DOV (118), M&ME HAN ZHAOMAO (55), M&ME HIVONNET & HOWARTH (53), M&ME HUANG YUNLIANG APT 702 (83), M^{lle} HUYNH NGOC-CUC LAURENCE (62), SCI J.H.P (64), M. KATZ LAURENT ET M^{lle} KLEIN (53), M&ME KLUGER JEAN-PAUL (53), M. KOHLER RAPHAEL (55), M&ME KOSKAS GERARD (65), M^{me} LASSISSI CLAUDINES (9), M^{me} LEGRAND LOSNO GISELLE (55), SCI LI (59), M&ME LI JIANLE APT 303 (55), MR LIN DAVID (53), M&ME LIN CHANGQIN (62), M^{lle} LIU HAIMEI ET HAIDAN (65), M^{lle} LIU XIAO APT 1107 (65), MR&M^{me} LOT-MAGNIN NICOLAS-FLORENCE (53), M&ME MAMMAN LAURENT (53), M^{me} MARCOT YVETTE (65), M. MILLIEZ DOMINIQUE (62), M^{me} MINGOIA DENISE (53), M^{lle} MINIER STEPHANIE (9), M&ME MODIANO JACQUES (53), M^{me} MOUTON LUCIENNE (53), M&ME PARIENTI GEORGES (65), M.&M^{lle} PELLAN ET CHEVANCE (9), M^{me} PETER LILIANE (55), M^{lle} PETITJEAN CHANTAL (65), M&ME PILLU MICHEL (67), SCI PLACE DES FETES LILAS (55), SCI PORTIER (125), M/ML QIU / LIU CHONGSEN / XIAO (55), M&ME QIU CHONGJIE APT 1609 (133), IND QUELIN / SUN (55), M&ME ROULET RICHARD (53), M&ME ROUMANI FELIX (65), M&ME SACHS REGIS (115), M&ME SAKAM JOSEPH (62), M&ME SEBBANE (62), M&ME SEGALINI CHRISTIAN (53), M&ME SEGEV ROGER (53), M. SELAMME HERVE & M^{lle} SCHMITT (53), STE SOCIETE FONCIERE JACQUES HERVE (53), M&ME SOUALEM ABDELKRIM (64), M.&M^{lle} SUMA ET LAVECCHIA (64), MR&M^{me} SZPYT VINCENT ET LUCIE (55), M^{lle} VANHOVE DELPHINE (52), M&ME VENELLI JACQUES (62), M. VIDAL GIL JEAN PAUL (53), MR&M^{me} WANG HAIBO et LIPING (53), IND WANG / QIU (59), M&ME WANG JIANSHE (62), M^{me} WASERMAN PATRICIA (53), M&ME WASERMAN MOTEK (53), M&ME WIZMAN VICTOR (53), M^{lle} WUILLEME V. & M. FERVEUR C. (65), M&ME YANG SHI RONG APT 408 (55), MR ZHAN SHIZHONG (53), M&ME ZHOU YUZHEN (53), M^{me} ZHU JIANSHE (53)

Soit 106 copropriétaire(s) absents représentant 6197 tantièmes.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Puis il dépose sur le bureau, et met à la disposition des copropriétaires :

- Le règlement de copropriété,
- La feuille de présence,
- La justification de la convocation régulière à l'assemblée,
- Le double de la lettre de convocation,
- Les pouvoirs,
- Le livre des procès verbaux.

QUATRIEME RESOLUTION : Rapport d'activité du conseil syndical de l'immeuble

CINQUIEME RESOLUTION : Point sur les contentieux

SIXIEME RESOLUTION : Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01/07/2013 au 30/06/2014

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des documents suivants notifiés à chaque copropriétaire :

- l'état financier à la date de clôture de l'exercice (annexe 1)
- le compte de gestion général du syndicat des copropriétaires de l'exercice clos réalisé comprenant les annexes 2 à 5.
- le projet de budget et le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé

Approuve les comptes présentés par le syndic, arrêtés à la date du 30 juin 2014 pour un montant de 84 399,29 €

Rappel: En vertu des dispositions de l'article 6-2 du décret du 27 mai 2004, le trop ou moins perçu sur provisions faisant suite à la régularisation des charges est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes

En application de l'Article 18.1 de la Loi du 10 juillet 1965 Les comptes de l'exercice peuvent être vérifiés par tous les copropriétaires, le 6ème jour ouvré qui précède l'assemblée générale ou sur rendez-vous au bureau du syndic.

A la demande de la Présidente de séance, les questions 14 et 15 ont été débattues ci-dessous ;

Est arrivé en cours de séance : M&ME SOUALEM ABDELKRIM*

* *La feuille de présence fait désormais référence à 3867 tantièmes présents ou représentés et 6133 tantièmes absents.*

Ont voté pour : 63 copropriétaires représentant 3867 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3867/3867 tantièmes).

QUATORZIEME RESOLUTION : Plan pluriannuel de travaux

Nous vous rappelons que le rapport de la société ECOTEC sur l'audit des installations électrique, réalisé en 2005 à la demande de l'AFUL, faisait apparaitre une enveloppe budgétaire réévaluée à ce jour d'un montant de 550 000 € TTC

Une proposition nous a également été faite pour le remplacement des portes coupe-feu et la modernisation des ascenseurs pour un coût global de 1 265 000 € TTC

BS [Signature]

Les travaux suivants sont donc à réaliser dans un avenir proche :

- Remplacement des portes coupe-feu : les portes coupe-feu auront bientôt 40 ans.
- Rénovation des ascenseurs
- Remplacement des armoires électriques basses tension et armoires électrique

En accord avec le Conseil Syndical nous vous proposons de mettre en place un plan pluriannuel de travaux sur 4 ans à partir du 01/01/2015 jusqu'au 01/10/2018 afin de financer ces travaux

La quote-part de ces travaux pour le SDC des Parkings s'élève à 186 725,68 €

L'assemblée générale après en avoir délibéré décide de mettre en place un plan pluriannuel de travaux sur une période de 4 ans du 01/01/2015 au 01/10/2018 pour un montant maximum de 186 725.68 €.

Ont voté pour : 62 copropriétaires représentant 3814 tantièmes

A voté contre : 1 copropriétaire représentant 53 tantièmes

M. PETIT-GATS JEAN-CHARLES (53)

En vertu de quoi cette résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (3814/10000 tantièmes).

L'Assemblée Générale des copropriétaires n'ayant pas pu décider à la majorité prévue à l'article 25 mais le tiers au moins des voix recueillies de tous les copropriétaires étant favorable, l'Assemblée décide de voter pour un second vote immédiat et pour ne pas remettre cette résolution à une assemblée ultérieure.

Résultat du vote.

Ont voté pour : 62 copropriétaires représentant 3814 tantièmes

A voté contre : 1 copropriétaire représentant 53 tantièmes

M. PETIT-GATS JEAN-CHARLES (53)

En vertu de quoi cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3814/3867tantièmes).

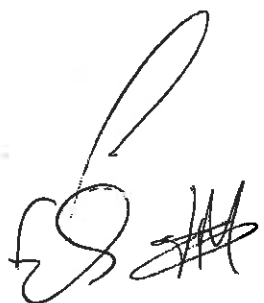
QUINZIEME RESOLUTION : Constitution d'une provision spéciale en vue de faire face aux travaux d'entretien

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide la constitution d'une provision spéciale destinée à financer des travaux de remplacement des portes coupe-feu, des ascenseurs et du réseau électrique, et dont l'exécution sera décidée par une assemblée générale qui se tiendra dans les trois années à échoir, soit au plus tard dans le courant du dernier trimestre de l'année 2017

- Fixe le montant de la provision à : 186 725.68 Euros

- Autorise le syndic à procéder, selon la clé de répartition CHARGES GENERALES aux appels de fonds suivants exigibles les :

- 01/01/2015, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/04/2015, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/07/2015, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/10/2015, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/01/2016, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/04/2016, pour un montant de 11 670,35 Euros,

BS 

- 01/07/2016, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/10/2016, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/01/2017, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/04/2017, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/07/2017, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/10/2017, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/01/2018, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/04/2018, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/07/2018, pour un montant de 11 670,35 Euros,
- 01/10/2018, pour un montant de 11 670,35 Euros,

- Prend acte que les honoraires du syndic seront calculés conformément aux bases contractuelles pour la gestion des fonds et ouverture de compte spécial pour travaux,

Rappel:

En application de l'article 42-1 du décret de 1967, il est rappelé que cette avance est remboursable.

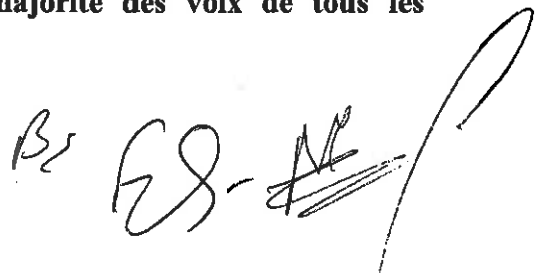
L'assemblée générale autorise le syndic à placer sans risque, au profit du syndicat, les fonds reçus.

Prend acte que les honoraires du syndic pour la gestion et la garantie financière des fonds détenus seront calculés conformément aux bases contractuelles.

Ont voté contre : 3 copropriétaires représentant 169 tantièmes
Ont voté pour : 60 copropriétaires représentant 3698 tantièmes
Mesdames ou Messieurs : M&ME ASSOR DANIEL (62), M. AXELRAD SIMON (55), M&ME BAROUH MAYER (55), M&ME BAUDOIN GILLES (53), MME BELCOUR MARIE ALICE (71), M. BENOIT GILLES & MME PELLARD (62), MME BERLAND NATHALIE (62), M. BERRUEL CEDRIC (53), MME BIES NICOLE (55), M&ME BLAU JEAN PIERRE (53), M. BOURET FRANCOIS (62), M&ME BOUZICK JACQUES (71), M&ME BRAMI MICHEL (120), M. BRAY HENRI (53), M&ME BRETEAU ARLETTE (57), M&ME BREUSE THIERRY (55), MLE CAMPRASSE FLORENCE (55), MME CASTELNAU-HIROSE KIMIKO (53), M. CHAPELLE PHILIPPE (62), MM. CHARREIRE ET SCHMID (62), M. CHEVANCE DE CHABANNES J-F (65), M&ME COHEN ELIE (53), MLE COLIN YVETTE (53), M&ME CONVERT JEAN-CLAUDE (65), M&ME COQUET PIERRE-MARIE (55), M&ME CROMIERES MARCEL (55), MLE DESCLOS VERONIQUE (53), M&ME DIVET BERNARD (67), M&ME DJIAN PIERRE (115), IND DRUCKER (62), M. ELUDUT ALAIN (53), MME FARDIKHAH-TALEGHANI ACHRAF (60), M&ME FICHET GERARD (54), M&ME FOURTAGE JACQUES (62), MME GIORGI NOELLE (65), MME GIRARD ELISABETH (53), M&ME GUITTONNEAU FRANCIS (110), MR GUTKNECHT WILLY (68), MME HIRTZ-POLITIS FLORENCE (53), MME HUBERT-GRILLOT JANINE (53), IND JANIN L/ARNOLDY (62), M&ME LALY JEAN MARC (106), M&ME LE MINH ANH (106), MME LESAIN FRANCINE (53), M&ME LEVY ITSHAK (53), M. LYON CLAUDE (53), M&ME MANDRILLON JEAN (62), M&ME MARTINACHE CHRISTIAN (62), MME MEGHIRA SIMY (62), M&ME MOCQUAIS JEAN LOICK (53), M. PACCIONI THIERRY (55), MR POTRIQUET GEORGES (62), M&ME ROSSI CHRISTIAN (55), M&ME SAFRAN PATRICK (53), MLE SALADINO MARTINE (9), M&ME SOUALEM ABDELKRIM (64), M&ME TROTIGNON CLAUDE (55), M&ME VILAPLANA JEAN-CLAUDE (53), MME VINCENT (53), IND WEISSMANN H/POUBELLE V (62)

En vertu de quoi cette résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (169/10000 tantièmes).

Bs ES-AR



L'Assemblée Générale des copropriétaires n'ayant pas pu décider à la majorité prévue à l'article 25 mais le tiers au moins des voix recueillies de tous les copropriétaires étant favorable, l'Assemblée décide de voter pour un second vote immédiat et pour ne pas remettre cette résolution à une assemblée ultérieure.

Résultat du vote.

Ont voté pour : 60 copropriétaires représentant 3698 tantièmes

Ont voté contre : 3 copropriétaires représentant 169 tantièmes

MME BOUGEARD MIREILLE (63), MME LEVINDREY MARIE-HELENE (53), M. PETIT-GATS JEAN-CHARLES (53)

En vertu de quoi cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3698/3867tantièmes).

SEPTIEME RESOLUTION : Contrôle des comptes

L'assemblée générale décide, conformément à l'article 18.1 de la loi du 10 juillet 1965, que les comptes peuvent être vérifiés par tous les copropriétaires le sixième jour ouvré qui précède l'assemblée appelée à approuver les comptes ou pour les membres du Conseil syndical à tout moment sur rendez-vous au bureau du syndic.

Est arrivé en cours de séance : M&ME PILLU MICHEL*.

* La feuille de présence fait désormais référence à 3934 tantièmes présents ou représentés et 6066 tantièmes absents.

Ont voté pour : 64 copropriétaires représentant 3934 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3934/3934 tantièmes).

HUITIEME RESOLUTION : Quitus à donner au Syndic pour sa gestion arrêtée au 30/06/2014

L'Assemblée Générale donne quitus plein et entier, pour sa gestion arrêtée au 30 juin 2014.

Ont voté pour : 64 copropriétaires représentant 3934 tantièmes

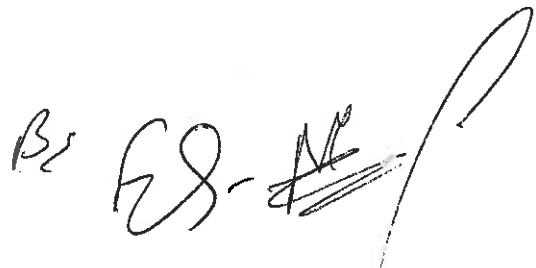
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3934/3934 tantièmes).

NEUVIEME RESOLUTION : Désignation à nouveau du Cabinet SAFAR SA en qualité de syndic

L'Assemblée Générale désigne comme syndic le Cabinet CABINET GERARD SAFAR SAS; dont le siège social est 49 av. de la Grande Armée 75116 PARIS, ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n° G2793, délivrée par la préfecture de PARIS, et adhérente de la société de caution mutuelle dénommée Caisse de Garantie SOCAMAB. - 128, rue de la Boétie - 75008 PARIS.

Le syndic est nommé pour une durée du 03/12/2014 au 31/12/2015.

L'Assemblée approuve le contrat de syndic et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante pour l'exercice du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 à 6 440,83 € HT, soit au taux de la TVA (20%) la somme de 7 729,00 € TTC.



L'Assemblée Générale désigne Mme GIRARD Président de séance, pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

A voté contre : 1 copropriétaire représentant 53 tantièmes
Ont voté pour : 63 copropriétaires représentant 3881 tantièmes
Mesdames ou Messieurs : M&ME ASSOR DANIEL (62), M. AXELRAD SIMON (55), M&ME BAROUH MAYER (55), M&ME BAUDOIN GILLES (53), MME BELCOUR MARIE ALICE (71), M. BENOIT GILLES & MME PELLARD (62), MME BERLAND NATHALIE (62), M. BERRUEL CEDRIC (53), MME BIES NICOLE (55), M&ME BLAU JEAN PIERRE (53), MME BOUGEARD MIREILLE (63), M. BOURET FRANCOIS (62), M&ME BOUZICK JACQUES (71), M&ME BRAMI MICHEL (120), M. BRAY HENRI (53), M&ME BRETEAU ARLETTE (57), M&ME BREUSE THIERRY (55), MLE CAMPRASSE FLORENCE (55), MME CASTELNAU-HIROSE KIMIKO (53), M. CHAPELLE PHILIPPE (62), MM. CHARREIRE ET SCHMID (62), M. CHEVANCE DE CHABANNES J-F (65), M&ME COHEN ELIE (53), MLE COLIN YVETTE (53), M&ME CONVERT JEAN-CLAUDE (65), M&ME COQUET PIERRE-MARIE (55), M&ME CROMIERES MARCEL (55), MLE DESCLOS VERONIQUE (53), M&ME DIVET BERNARD (67), M&ME DJIAN PIERRE (115), IND DRUCKER (62), M. ELUDUT ALAIN (53), MME FARDIKHAH-TALEGHANI ACHRAF (60), M&ME FICHET GERARD (54), M&ME FOURTAGE JACQUES (62), MME GIORGI NOELLE (65), MME GIRARD ELISABETH (53), M&ME GUITTONNEAU FRANCIS (110), MR GUTKNECHT WILLY (68), MME HIRTZ-POLITIS FLORENCE (53), IND JANIN L/ARNOLDY (62), M&ME LALY JEAN MARC (106), M&ME LE MINH ANH (106), MME LESAIN FRANCINE (53), MME LEVINDREY MARIE-HELENE (53), M&ME LEVY ITSHAK (53), M. LYON CLAUDE (53), M&ME MANDRILLON JEAN (62), M&ME MARTINACHE CHRISTIAN (62), MME MEGHIRA SIMY (62), M&ME MOCQUAIS JEAN LOICK (53), M. PACCIONI THIERRY (55), M. PETIT-GATS JEAN-CHARLES (53), M&ME PILLU MICHEL (67), MR POTRIQUET GEORGES (62), M&ME ROSSI CHRISTIAN (55), M&ME SAFRAN PATRICK (53), MLE SALADINO MARTINE (9), M&ME SOUALEM ABDELKRIM (64), M&ME TROTIGNON CLAUDE (55), M&ME VILAPLANA JEAN-CLAUDE (53), MME VINCENT (53), IND WEISSMANN H/POUBELLE V (62)

En vertu de quoi cette résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (53/10000 tantièmes).

L'Assemblée Générale des copropriétaires n'ayant pas pu décider à la majorité prévue à l'article 25 mais le tiers au moins des voix recueillies de tous les copropriétaires étant favorable, l'Assemblée décide de voter pour un second vote immédiat et pour ne pas remettre cette résolution à une assemblée ultérieure.

Résultat du vote.

Ont voté pour : 63 copropriétaires représentant 3881 tantièmes
A voté contre : 1 copropriétaire représentant 53 tantièmes
MME HUBERT-GRILLOT JANINE (53)

En vertu de quoi cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3881/3934 tantièmes).

DIXIEME RESOLUTION : Approbation du budget prévisionnel du 01/07/2015 au 30/06/2016

Handwritten signature and initials in black ink, including the letters 'B', 'E', and 'A'.

L'assemblée générale après avoir examiné le projet de budget joint à la convocation et en avoir délibéré, fixe le budget de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour un montant de 89 372,00 €, et décide que ce budget sera appelé par 1/4 provisionnel et réparti selon les clés de répartition prévues. Ces provisions seront exigibles le 1er jour de chaque trimestre.

Toutefois, si le budget provisionnel n'a pu être voté au cours de l'exercice comptable concerné, l'assemblée générale autorise le syndic à appeler successivement deux provisions trimestrielles, chacune égale au 1/4 du budget précédemment voté.

Ont voté pour : 64 copropriétaires représentant 3934 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3934/3934 tantièmes).

ONZIEME RESOLUTION : Désignation du Conseil Syndical

La composition actuelle du Conseil Syndical est la suivante :

Monsieur ou Madame AMAR , BAUDOIN, BRAY, GIRARD, SELAMME, VINCENT.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, accepte,

d'arrêter la composition suivante : Monsieur ou Madame AMAR , BAUDOIN, BRAY, GIRARD, VINCENT, BRETEAU

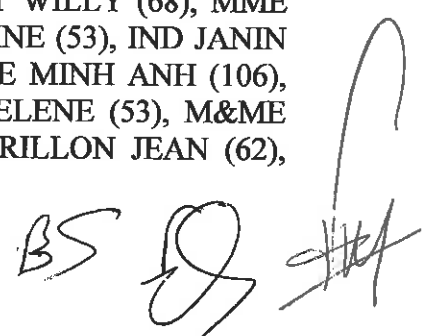
↳ de fixer l'échéance du mandat du conseil syndical à la date d'expiration du mandat du syndic;

Est arrivé en cours de séance : M&ME ABBATE GIOVANNI, M&ME AMAR
MAX*.

* La feuille de présence fait désormais référence à 4049 tantièmes présents ou représentés et 5951 tantièmes absents.

Candidat : Mme VINCENT

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
Mesdames ou Messieurs : M&ME ABBATE GIOVANNI (55), M&ME AMAR MAX (60), M&ME ASSOR DANIEL (62), M. AXELRAD SIMON (55), M&ME BAROUH MAYER (55), M&ME BAUDOIN GILLES (53), MME BELCOUR MARIE ALICE (71), M. BENOIT GILLES & MME PELLARD (62), MME BERLAND NATHALIE (62), M. BERRUEL CEDRIC (53), MME BIES NICOLE (55), M&ME BLAU JEAN PIERRE (53), MME BOUGEARD MIREILLE (63), M. BOURET FRANCOIS (62), M&ME BOUZICK JACQUES (71), M&ME BRAMI MICHEL (120), M. BRAY HENRI (53), M&ME BRETEAU ARLETTE (57), M&ME BREUSE THIERRY (55), MLE CAMPRASSE FLORENCE (55), MME CASTELNAU-HIROSE KIMIKO (53), M. CHAPELLE PHILIPPE (62), MM. CHARREIRE ET SCHMID (62), M. CHEVANCE DE CHABANNES J-F (65), M&ME COHEN ELIE (53), MLE COLIN YVETTE (53), M&ME CONVERT JEAN-CLAUDE (65), M&ME COQUET PIERRE-MARIE (55), M&ME CROMIERES MARCEL (55), MLE DESCLOS VERONIQUE (53), M&ME DIVET BERNARD (67), M&ME DJIAN PIERRE (115), IND DRUCKER (62), M. ELUDUT ALAIN (53), MME FARDIKHAH-TALEGHANI ACHRAF (60), M&ME FICHET GERARD (54), M&ME FOURTAGE JACQUES (62), MME GIORGI NOELLE (65), MME GIRARD ELISABETH (53), M&ME GUITTONNEAU FRANCIS (110), MR GUTKNECHT WILLY (68), MME HIRTZ-POLITIS FLORENCE (53), MME HUBERT-GRILLOT JANINE (53), IND JANIN L/ARNOLDY (62), M&ME LALY JEAN MARC (106), M&ME LE MINH ANH (106), MME LESAIN FRANCINE (53), MME LEVINDREY MARIE-HELENE (53), M&ME LEVY ITSHAK (53), M. LYON CLAUDE (53), M&ME MANDRILLON JEAN (62),



M&ME MARTINACHE CHRISTIAN (62), MME MEGHIRA SIMY (62), M&ME MOCQUAIS JEAN LOICK (53), M. PACCIONI THIERRY (55), M. PETIT-GATS JEAN-CHARLES (53), M&ME PILLU MICHEL (67), MR POTRIQUET GEORGES (62), M&ME ROSSI CHRISTIAN (55), M&ME SAFRAN PATRICK (53), MME SALADINO MARTINE (9), M&ME SOUALEM ABDELKRIM (64), M&ME TROTIGNON CLAUDE (55), M&ME VILAPLANA JEAN-CLAUDE (53), MME VINCENT (53), IND WEISSMANN H/POUBELLE V (62)

En vertu de quoi cette résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (0/10000 tantièmes).

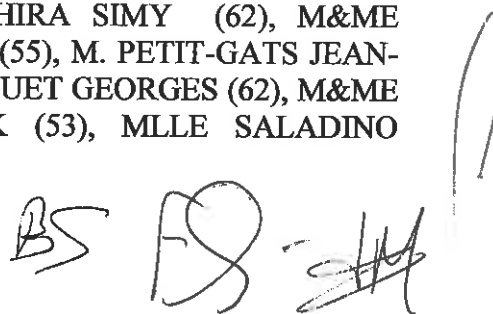
L'Assemblée Générale des copropriétaires n'ayant pas pu décider à la majorité prévue à l'article 25 mais le tiers au moins des voix recueillies de tous les copropriétaires étant favorable, l'Assemblée décide de voter pour un second vote immédiat et pour ne pas remettre cette résolution à une assemblée ultérieure.

Résultat du vote.

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4049/4049 tantièmes).

Candidat : Mme GIRARD

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
Mesdames ou Messieurs : M&ME ABBATE GIOVANNI (55), M&ME AMAR MAX (60), M&ME ASSOR DANIEL (62), M. AXELRAD SIMON (55), M&ME BAROUH MAYER (55), M&ME BAUDOIN GILLES (53), MME BELCOUR MARIE ALICE (71), M. BENOIT GILLES & MME PELLARD (62), MME BERLAND NATHALIE (62), M. BERRUEL CEDRIC (53), MME BIES NICOLE (55), M&ME BLAU JEAN PIERRE (53), MME BOUGEARD MIREILLE (63), M. BOURET FRANCOIS (62), M&ME BOUZICK JACQUES (71), M&ME BRAMI MICHEL (120), M. BRAY HENRI (53), M&ME BRETEAU ARLETTE (57), M&ME BREUSE THIERRY (55), MLE CAMPRASSE FLORENCE (55), MME CASTELNAU-HIROSE KIMIKO (53), M. CHAPELLE PHILIPPE (62), MM. CHARREIRE ET SCHMID (62), M. CHEVANCE DE CHABANNES J-F (65), M&ME COHEN ELIE (53), MME COLIN YVETTE (53), M&ME CONVERT JEAN-CLAUDE (65), M&ME COQUET PIERRE-MARIE (55), M&ME CROMIERES MARCEL (55), MME DESCLOS VERONIQUE (53), M&ME DIVET BERNARD (67), M&ME DJIAN PIERRE (115), IND DRUCKER (62), M. ELUDUT ALAIN (53), MME FARDIKHAH-TALEGHANI ACHRAF (60), M&ME FICHET GERARD (54), M&ME FOURTAGE JACQUES (62), MME GIORGI NOELLE (65), MME GIRARD ELISABETH (53), M&ME GUITTONNEAU FRANCIS (110), MR GUTKNECHT WILLY (68), MME HIRTZ-POLITIS FLORENCE (53), MME HUBERT-GRILLOT JANINE (53), IND JANIN L/ARNOLDY (62), M&ME LALY JEAN MARC (106), M&ME LE MINH ANH (106), MME LESAIN FRANCINE (53), MME LEVINDREY MARIE-HELENE (53), M&ME LEVY ITSHAK (53), M. LYON CLAUDE (53), M&ME MANDRILLON JEAN (62), M&ME MARTINACHE CHRISTIAN (62), MME MEGHIRA SIMY (62), M&ME MOCQUAIS JEAN LOICK (53), M. PACCIONI THIERRY (55), M. PETIT-GATS JEAN-CHARLES (53), M&ME PILLU MICHEL (67), MR POTRIQUET GEORGES (62), M&ME ROSSI CHRISTIAN (55), M&ME SAFRAN PATRICK (53), MME SALADINO



MARTINE (9), M&ME SOUALEM ABDELKRIM (64), M&ME TROTIGNON CLAUDE (55), M&ME VILAPLANA JEAN-CLAUDE (53), MME VINCENT (53), IND WEISSMANN H/POUBELLE V (62)

En vertu de quoi cette résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (0/10000 tantièmes).

L'Assemblée Générale des copropriétaires n'ayant pas pu décider à la majorité prévue à l'article 25 mais le tiers au moins des voix recueillies de tous les copropriétaires étant favorable, l'Assemblée décide de voter pour un second vote immédiat et pour ne pas remettre cette résolution à une assemblée ultérieure.

Résultat du vote.

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4049/4049 tantièmes).

Candidat : M. AMAR

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes

Mesdames ou Messieurs : M&ME ABBATE GIOVANNI (55), M&ME AMAR MAX (60), M&ME ASSOR DANIEL (62), M. AXELRAD SIMON (55), M&ME BAROUH MAYER (55), M&ME BAUDOIN GILLES (53), MME BELCOUR MARIE ALICE (71), M. BENOIT GILLES & MME PELLARD (62), MME BERLAND NATHALIE (62), M. BERRUEL CEDRIC (53), MME BIES NICOLE (55), M&ME BLAU JEAN PIERRE (53), MME BOUGEARD MIREILLE (63), M. BOURET FRANCOIS (62), M&ME BOUZICK JACQUES (71), M&ME BRAMI MICHEL (120), M. BRAY HENRI (53), M&ME BRETEAU ARLETTE (57), M&ME BREUSE THIERRY (55), MLE CAMPRASSE FLORENCE (55), MME CASTELNAU-HIROSE KIMIKO (53), M. CHAPELLE PHILIPPE (62), MM. CHARREIRE ET SCHMID (62), M. CHEVANCE DE CHABANNES J-F (65), M&ME COHEN ELIE (53), MLE COLIN YVETTE (53), M&ME CONVERT JEAN-CLAUDE (65), M&ME COQUET PIERRE-MARIE (55), M&ME CROMIERES MARCEL (55), MLE DESCLOS VERONIQUE (53), M&ME DIVET BERNARD (67), M&ME DJIAN PIERRE (115), IND DRUCKER (62), M. ELUDUT ALAIN (53), MME FARDIKHAH-TALEGHANI ACHRAF (60), M&ME FICHET GERARD (54), M&ME FOURTAGE JACQUES (62), MME GIORGI NOELLE (65), MME GIRARD ELISABETH (53), M&ME GUITTONNEAU FRANCIS (110), MR GUTKNECHT WILLY (68), MME HIRTZ-POLITIS FLORENCE (53), MME HUBERT-GRILLOT JANINE (53), IND JANIN L/ARNOLDY (62), M&ME LALY JEAN MARC (106), M&ME LE MINH ANH (106), MME LESAIN FRANCINE (53), MME LEVINDREY MARIE-HELENE (53), M&ME LEVY ITSHAK (53), M. LYON CLAUDE (53), M&ME MANDRILLON JEAN (62), M&ME MARTINACHE CHRISTIAN (62), MME MEGHIRA SIMY (62), M&ME MOCQUAIS JEAN LOICK (53), M. PACCIONI THIERRY (55), M. PETIT-GATS JEAN-CHARLES (53), M&ME PILLU MICHEL (67), MR POTRIQUET GEORGES (62), M&ME ROSSI CHRISTIAN (55), M&ME SAFRAN PATRICK (53), MLE SALADINO MARTINE (9), M&ME SOUALEM ABDELKRIM (64), M&ME TROTIGNON CLAUDE (55), M&ME VILAPLANA JEAN-CLAUDE (53), MME VINCENT (53), IND WEISSMANN H/POUBELLE V (62)

En vertu de quoi cette résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (0/10000 tantièmes).

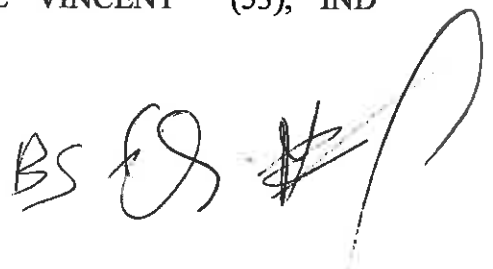
L'Assemblée Générale des copropriétaires n'ayant pas pu décider à la majorité prévue à l'article 25 mais le tiers au moins des voix recueillies de tous les copropriétaires étant favorable, l'Assemblée décide de voter pour un second vote immédiat et pour ne pas remettre cette résolution à une assemblée ultérieure.

Résultat du vote.

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4049/4049 tantièmes).

Candidat : M. BAUDOIN

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
Mesdames ou Messieurs : M&ME ABBATE GIOVANNI (55), M&ME AMAR MAX (60), M&ME ASSOR DANIEL (62), M. AXELRAD SIMON (55), M&ME BAROUH MAYER (55), M&ME BAUDOIN GILLES (53), MME BELCOUR MARIE ALICE (71), M. BENOIT GILLES & MME PELLARD (62), MME BERLAND NATHALIE (62), M. BERRUEL CEDRIC (53), MME BIES NICOLE (55), M&ME BLAU JEAN PIERRE (53), MME BOUGEARD MIREILLE (63), M. BOURET FRANCOIS (62), M&ME BOUZICK JACQUES (71), M&ME BRAMI MICHEL (120), M. BRAY HENRI (53), M&ME BRETEAU ARLETTE (57), M&ME BREUSE THIERRY (55), MLE CAMPRASSE FLORENCE (55), MME CASTELNAU-HIROSE KIMIKO (53), M. CHAPELLE PHILIPPE (62), MM. CHARREIRE ET SCHMID (62), M. CHEVANCE DE CHABANNES J-F (65), M&ME COHEN ELIE (53), MLE COLIN YVETTE (53), M&ME CONVERT JEAN-CLAUDE (65), M&ME COQUET PIERRE-MARIE (55), M&ME CROMIERES MARCEL (55), MLE DESCLOS VERONIQUE (53), M&ME DIVET BERNARD (67), M&ME DJIAN PIERRE (115), IND DRUCKER (62), M. ELUDUT ALAIN (53), MME FARDIKHAH-TALEGHANI ACHRAF (60), M&ME FICHET GERARD (54), M&ME FOURTAGE JACQUES (62), MME GIORGI NOELLE (65), MME GIRARD ELISABETH (53), M&ME GUITTONNEAU FRANCIS (110), MR GUTKNECHT WILLY (68), MME HIRTZ-POLITIS FLORENCE (53), MME HUBERT-GRILLOT JANINE (53), IND JANIN L/ARNOLDY (62), M&ME LALY JEAN MARC (106), M&ME LE MINH ANH (106), MME LESAIN FRANCINE (53), MME LEVINDREY MARIE-HELENE (53), M&ME LEVY ITSHAK (53), M. LYON CLAUDE (53), M&ME MANDRILLON JEAN (62), M&ME MARTINACHE CHRISTIAN (62), MME MEGHIRA SIMY (62), M&ME MOCQUAIS JEAN LOICK (53), M. PACCIONI THIERRY (55), M. PETIT-GATS JEAN-CHARLES (53), M&ME PILLU MICHEL (67), MR POTRIQUET GEORGES (62), M&ME ROSSI CHRISTIAN (55), M&ME SAFRAN PATRICK (53), MLE SALADINO MARTINE (9), M&ME SOUALEM ABDELKRIM (64), M&ME TROTIGNON CLAUDE (55), M&ME VILAPLANA JEAN-CLAUDE (53), MME VINCENT (53), IND WEISSMANN H/POUBELLE V (62)



En vertu de quoi cette résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (0/10000 tantièmes).

L'Assemblée Générale des copropriétaires n'ayant pas pu décider à la majorité prévue à l'article 25 mais le tiers au moins des voix recueillies de tous les copropriétaires étant favorable, l'Assemblée décide de voter pour un second vote immédiat et pour ne pas remettre cette résolution à une assemblée ultérieure.

Résultat du vote.

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4049/4049 tantièmes).
Candidat : M. BRAY

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
Mesdames ou Messieurs : M&ME ABBATE GIOVANNI (55), M&ME AMAR MAX (60), M&ME ASSOR DANIEL (62), M. AXELRAD SIMON (55), M&ME BAROUH MAYER (55), M&ME BAUDOIN GILLES (53), MME BELCOUR MARIE ALICE (71), M. BENOIT GILLES & MME PELLARD (62), MME BERLAND NATHALIE (62), M. BERRUEL CEDRIC (53), MME BIES NICOLE (55), M&ME BLAU JEAN PIERRE (53), MME BOUGEARD MIREILLE (63), M. BOURET FRANCOIS (62), M&ME BOUZICK JACQUES (71), M&ME BRAMI MICHEL (120), M. BRAY HENRI (53), M&ME BRETEAU ARLETTE (57), M&ME BREUSE THIERRY (55), MLE CAMPRASSE FLORENCE (55), MME CASTELNAU-HIROSE KIMIKO (53), M. CHAPELLE PHILIPPE (62), MM. CHARREIRE ET SCHMID (62), M. CHEVANCE DE CHABANNES J-F (65), M&ME COHEN ELIE (53), MLE COLIN YVETTE (53), M&ME CONVERT JEAN-CLAUDE (65), M&ME COQUET PIERRE-MARIE (55), M&ME CROMIERES MARCEL (55), MLE DESCLOS VERONIQUE (53), M&ME DIVET BERNARD (67), M&ME DJIAN PIERRE (115), IND DRUCKER (62), M. ELUDUT ALAIN (53), MME FARDIKHAH-TALEGHANI ACHRAF (60), M&ME FICHET GERARD (54), M&ME FOURTAGE JACQUES (62), MME GIORGI NOELLE (65), MME GIRARD ELISABETH (53), M&ME GUITTONNEAU FRANCIS (110), MR GUTKNECHT WILLY (68), MME HIRTZ-POLITIS FLORENCE (53), MME HUBERT-GRILLOT JANINE (53), IND JANIN L/ARNOLDY (62), M&ME LALY JEAN MARC (106), M&ME LE MINH ANH (106), MME LESAIN FRANCINE (53), MME LEVINDREY MARIE-HELENE (53), M&ME LEVY ITSHAK (53), M. LYON CLAUDE (53), M&ME MANDRILLON JEAN (62), M&ME MARTINACHE CHRISTIAN (62), MME MEGHIRA SIMY (62), M&ME MOCQUAIS JEAN LOICK (53), M. PACCIONI THIERRY (55), M. PETIT-GATS JEAN-CHARLES (53), M&ME PILLU MICHEL (67), MR POTRIQUET GEORGES (62), M&ME ROSSI CHRISTIAN (55), M&ME SAFRAN PATRICK (53), MLE SALADINO MARTINE (9), M&ME SOUALEM ABDELKRIM (64), M&ME TROTIGNON CLAUDE (55), M&ME VILAPLANA JEAN-CLAUDE (53), MME VINCENT (53), IND WEISSMANN H/POUBELLE V (62)

En vertu de quoi cette résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (0/10000 tantièmes).

L'Assemblée Générale des copropriétaires n'ayant pas pu décider à la majorité prévue à l'article 25 mais le tiers au moins des voix recueillies de tous les copropriétaires étant

Handwritten signature and initials in black ink, including the letters 'BS' and a large flourish.

favorable, l'Assemblée décide de voter pour un second vote immédiat et pour ne pas remettre cette résolution à une assemblée ultérieure.

Résultat du vote.

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4049/4049 tantièmes).

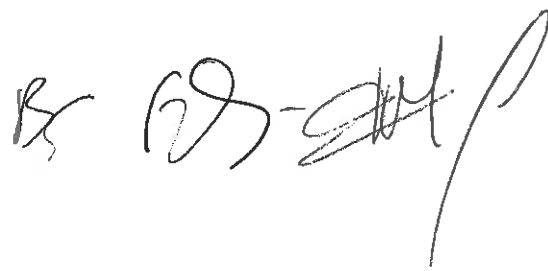
Candidat : MME BRETEAU

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
Mesdames ou Messieurs : M&ME ABBATE GIOVANNI (55), M&ME AMAR MAX (60), M&ME ASSOR DANIEL (62), M. AXELRAD SIMON (55), M&ME BAROUH MAYER (55), M&ME BAUDOIN GILLES (53), MME BELCOUR MARIE ALICE (71), M. BENOIT GILLES & MME PELLARD (62), MME BERLAND NATHALIE (62), M. BERRUEL CEDRIC (53), MME BIES NICOLE (55), M&ME BLAU JEAN PIERRE (53), MME BOUGEARD MIREILLE (63), M. BOURET FRANCOIS (62), M&ME BOUZICK JACQUES (71), M&ME BRAMI MICHEL (120), M. BRAY HENRI (53), M&ME BRETEAU ARLETTE (57), M&ME BREUSE THIERRY (55), MLE CAMPRASSE FLORENCE (55), MME CASTELNAU-HIROSE KIMIKO (53), M. CHAPELLE PHILIPPE (62), MM. CHARREIRE ET SCHMID (62), M. CHEVANCE DE CHABANNES J-F (65), M&ME COHEN ELIE (53), MLE COLIN YVETTE (53), M&ME CONVERT JEAN-CLAUDE (65), M&ME COQUET PIERRE-MARIE (55), M&ME CROMIERES MARCEL (55), MLE DESCLOS VERONIQUE (53), M&ME DIVET BERNARD (67), M&ME DJIAN PIERRE (115), IND DRUCKER (62), M. ELUDUT ALAIN (53), MME FARDIKHAH-TALEGHANI ACHRAF (60), M&ME FICHET GERARD (54), M&ME FOURTAGE JACQUES (62), MME GIORGI NOELLE (65), MME GIRARD ELISABETH (53), M&ME GUITTONNEAU FRANCIS (110), MR GUTKNECHT WILLY (68), MME HIRTZ-POLITIS FLORENCE (53), MME HUBERT-GRILLOT JANINE (53), IND JANIN L/ARNOLDY (62), M&ME LALY JEAN MARC (106), M&ME LE MINH ANH (106), MME LESAIN FRANCINE (53), MME LEVINDREY MARIE-HELENE (53), M&ME LEVY ITSHAK (53), M. LYON CLAUDE (53), M&ME MANDRILLON JEAN (62), M&ME MARTINACHE CHRISTIAN (62), MME MEGHIRA SIMY (62), M&ME MOCQUAIS JEAN LOICK (53), M. PACCIONI THIERRY (55), M. PETIT-GATS JEAN-CHARLES (53), M&ME PILLU MICHEL (67), MR POTRIQUET GEORGES (62), M&ME ROSSI CHRISTIAN (55), M&ME SAFRAN PATRICK (53), MLE SALADINO MARTINE (9), M&ME SOUALEM ABDELKRIM (64), M&ME TROTIGNON CLAUDE (55), M&ME VILAPLANA JEAN-CLAUDE (53), MME VINCENT (53), IND WEISSMANN H/POUBELLE V (62)

En vertu de quoi cette résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (0/10000 tantièmes).

L'Assemblée Générale des copropriétaires n'ayant pas pu décider à la majorité prévue à l'article 25 mais le tiers au moins des voix recueillies de tous les copropriétaires étant favorable, l'Assemblée décide de voter pour un second vote immédiat et pour ne pas remettre cette résolution à une assemblée ultérieure.

Résultat du vote.



Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4049/4049 tantièmes).

DOUZIEME RESOLUTION : Autorisation de dépenses au conseil syndical

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, fixe à 5000 € TTC le montant des contrats et marchés que le conseil syndical peut engager chaque année sans autorisation d'assemblée générale.

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
Mesdames ou Messieurs : M&ME ABBATE GIOVANNI (55), M&ME AMAR MAX (60), M&ME ASSOR DANIEL (62), M. AXELRAD SIMON (55), M&ME BAROUH MAYER (55), M&ME BAUDOIN GILLES (53), MME BELCOUR MARIE ALICE (71), M. BENOIT GILLES & MME PELLARD (62), MME BERLAND NATHALIE (62), M. BERRUEL CEDRIC (53), MME BIES NICOLE (55), M&ME BLAU JEAN PIERRE (53), MME BOUGEARD MIREILLE (63), M. BOURET FRANCOIS (62), M&ME BOUZICK JACQUES (71), M&ME BRAMI MICHEL (120), M. BRAY HENRI (53), M&ME BRETEAU ARLETTE (57), M&ME BREUSE THIERRY (55), MLE CAMPRASSE FLORENCE (55), MME CASTELNAU-HIROSE KIMIKO (53), M. CHAPELLE PHILIPPE (62), MM. CHARREIRE ET SCHMID (62), M. CHEVANCE DE CHABANNES J-F (65), M&ME COHEN ELIE (53), MLE COLIN YVETTE (53), M&ME CONVERT JEAN-CLAUDE (65), M&ME COQUET PIERRE-MARIE (55), M&ME CROMIERES MARCEL (55), MLE DESCLOS VERONIQUE (53), M&ME DIVET BERNARD (67), M&ME DJIAN PIERRE (115), IND DRUCKER (62), M. ELUDUT ALAIN (53), MME FARDIKHAH-TALEGHANI ACHRAF (60), M&ME FICHET GERARD (54), M&ME FOURTAGE JACQUES (62), MME GIORGI NOELLE (65), MME GIRARD ELISABETH (53), M&ME GUITTONNEAU FRANCIS (110), MR GUTKNECHT WILLY (68), MME HIRTZ-POLITIS FLORENCE (53), MME HUBERT-GRILLOT JANINE (53), IND JANIN L/ARNOLDY (62), M&ME LALY JEAN MARC (106), M&ME LE MINH ANH (106), MME LESAINTE FRANCINE (53), MME LEVINDREY MARIE-HELENE (53), M&ME LEVY ITSHAK (53), M. LYON CLAUDE (53), M&ME MANDRILLON JEAN (62), M&ME MARTINACHE CHRISTIAN (62), MME MEGHIRA SIMY (62), M&ME MOCQUAIS JEAN LOICK (53), M. PACCIONI THIERRY (55), M. PETIT-GATS JEAN-CHARLES (53), M&ME PILLU MICHEL (67), MR POTRIQUET GEORGES (62), M&ME ROSSI CHRISTIAN (55), M&ME SAFRAN PATRICK (53), MLE SALADINO MARTINE (9), M&ME SOUALEM ABDELKRIM (64), M&ME TROTIGNON CLAUDE (55), M&ME VILAPLANA JEAN-CLAUDE (53), MME VINCENT (53), IND WEISSMANN H/POUBELLE V (62)

En vertu de quoi cette résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (0/10000 tantièmes).

L'Assemblée Générale des copropriétaires n'ayant pas pu décider à la majorité prévue à l'article 25 mais le tiers au moins des voix recueillies de tous les copropriétaires étant favorable, l'Assemblée décide de voter pour un second vote immédiat et pour ne pas remettre cette résolution à une assemblée ultérieure.

BS ES AH

Résultat du vote.

Ont voté pour : 66 copropriétaires représentant 4049 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4049/4049 tantièmes).

TREIZIEME RESOLUTION : Ratification travaux de marquage des bandes et numérotation des emplacements de parkings

Historique :

Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité de circulation dans les parkings, le comité a décidé la réfection des marquages des bandes et numérotation des emplacements de parkings et des fléchages et bandes de voies de circulation.

Résolution :

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés;
 - pris connaissance de l'avis du conseil syndical;
 - et délibéré
- ↳ Décide de ratifier les travaux de marquage des bandes et numérotations des emplacements de parkings effectués par l'entreprise ISS pour un montant de 12 591,99 € TTC et autorise le syndic à procéder à la régularisation de la dépense dès après l'Assemblée Générale sur la clé de charges communes générales en deux appels (janvier et avril 2015 pour 50% chacun).

Ont voté pour : 65 copropriétaires représentant 3984 tantièmes

S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 65 tantièmes

MME GIORGI NOELLE (65)

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3984/3984 tantièmes).

SEIZIEME RESOLUTION : Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4153

Note sur la fixation de la mise à prix

La mise à prix doit tenir compte de la valeur du bien et doit être fixé à un prix destiné à attirer les acquéreurs, compte tenu du fait que l'adjudicataire doit non seulement payer le coût de l'adjudication, mais également :

- le montant des frais de procédure et de publicité pour parvenir à la vente ;
- les droits d'enregistrement et de publication du jugement à la conservation des Hypothèques qui sont de l'ordre de 10% (lesquels sont calculés sur le prix et les frais)

Il doit également être envisagé l'hypothèse où, aucun acquéreur ne s'étant présenté, le Syndicat des Copropriétaires resterait adjudicataire. L'article 2206 du Code Civil précise : « le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant. Le débiteur peut en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. Toutefois, à défaut d'enchère, le poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale »

BS EG - 

Donc dans ce cas de figure, le Syndicat des Copropriétaires devra non seulement payer le prix, mais également s'acquitter des droits d'enregistrement et des frais de mutation.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de :

- BOURLIEU, 14 rue Theodore Botrel, 22700 PERROS GUIREC
Propriétaire des locaux ci-après désignés :
- Un emplacement voiture n°75

constituant le(s) lot(s) N°4153, du règlement de copropriété; redevable au syndicat des copropriétaires de la somme de 1069,33 € à la date du 14.10.2014;

- ↳ décide de faire procéder à la saisie en vue de la vente du (des) lot(s) et donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente résolution ;
- ↳ autorise, conformément aux conditions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, la saisie immobilière en vue de la vente du (des) lot(s) dont le détenteur est propriétaire ;
- ↳ confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat.

L'Assemblée Générale prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat de copropriété sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

L'assemblée propose que la mise à prix soit fixée à la somme de 7 000,00 €

Le montant des sommes estimées définitivement perdues au sens du compte 491 de l'état financier du syndicat des copropriétaires, tel qu'entendu par le décret du 14 mars 2005, complété par l'arrêté comptable du 15 mars 2005, s'élève à €

Au cas où la copropriété se trouverait adjudicataire d'office :

- ↳ décide de remettre ledit (lesdits) bien(s) en vente ;
- ↳ demande au syndic de rechercher un acquéreur, éventuellement avec le concours d'un professionnel de son choix, pour ledit (lesdits) bien(s) au prix de 7500 €;
- ↳ fixe les honoraires pour cette recherche d'acquéreur à un 7 % T.T.C. du prix de vente T.T.C. ;
- ↳ autorise le syndic à engager toute action en vue de l'expulsion de tout occupant ;
- ↳ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires au paiement du prix augmenté des frais et honoraires pour le montant total qui ne pourra être inférieur à € à la date du

Ont voté pour : 65 copropriétaires représentant 3986 tantièmes

S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 63 tantièmes

MME BOUGEARD MIREILLE (63)

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3986/3986 tantièmes).

DIX-SEPTIEME RESOLUTION : Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4066

Note sur la fixation de la mise à prix

BS
HS
[Signature]

La mise à prix doit tenir compte de la valeur du bien et doit être fixé à un prix destiné à attirer les acquéreurs, compte tenu du fait que l'adjudicataire doit non seulement payer le coût de l'adjudication, mais également :

- le montant des frais de procédure et de publicité pour parvenir à la vente ;
- les droits d'enregistrement et de publication du jugement à la conservation des Hypothèques qui sont de l'ordre de 10% (lesquels sont calculés sur le prix et les frais)

Il doit également être envisagé l'hypothèse où, aucun acquéreur ne s'étant présenté, le Syndicat des Copropriétaires resterait adjudicataire. L'article 2206 du Code Civil précise : *« le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant. Le débiteur peut en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. Toutefois, à défaut d'enchère, le poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale »*

Donc dans ce cas de figure, le Syndicat des Copropriétaires devra non seulement payer le prix, mais également s'acquitter des droits d'enregistrement et des frais de mutation.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de :

- LASSISSI, 79 boulevard du Générale Leclerc, 92000 NANTERRE
Propriétaire des locaux ci-après désignés :
- Un emplacement 2 roues N°3

constituant le(s) lot(s) N°4066, du règlement de copropriété; redevable au syndicat des copropriétaires de la somme de 3204,30 € à la date du 14.10.2014;

- ↳ décide de faire procéder à la saisie en vue de la vente du (des) lot(s) et donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente résolution ;
- ↳ autorise , conformément aux conditions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, la saisie immobilière en vue de la vente du (des) lot(s) dont le détenteur est propriétaire ;
- ↳ confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat.

L'Assemblée Générale prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat de copropriété sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

L'assemblée propose que la mise à prix soit fixée à la somme de 5000 €

Le montant des sommes estimées définitivement perdues au sens du compte 491 de l'état financier du syndicat des copropriétaires, tel qu'entendu par le décret du 14 mars 2005, complété par l'arrêté comptable du 15 mars 2005, s'élève à €

Au cas où la copropriété se trouverait adjudicataire d'office :

- ↳ décide de remettre ledit (lesdits) bien(s) en vente ;
- ↳ demande au syndic de rechercher un acquéreur, éventuellement avec le concours d'un professionnel de son choix, pour ledit (lesdits) bien(s) au prix de 5500 €;
- ↳ fixe les honoraires pour cette recherche d'acquéreur à un 7 % T.T.C. du prix de vente T.T.C. ;
- ↳ autorise le syndic à engager toute action en vue de l'expulsion de tout occupant ;

- ↳ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires au paiement du prix augmenté des frais et honoraires pour le montant total qui ne pourra être inférieur à € à la date du

Ont voté pour : 65 copropriétaires représentant 3986 tantièmes

S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 63 tantièmes

MME BOUGEARD MIREILLE (63)

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3986/3986 tantièmes).

DIX-HUITIEME RESOLUTION : Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4028

Note sur la fixation de la mise à prix

La mise à prix doit tenir compte de la valeur du bien et doit être fixé à un prix destiné à attirer les acquéreurs, compte tenu du fait que l'adjudicataire doit non seulement payer le coût de l'adjudication, mais également :

- le montant des frais de procédure et de publicité pour parvenir à la vente ;
- les droits d'enregistrement et de publication du jugement à la conservation des Hypothèques qui sont de l'ordre de 10% (lesquels sont calculés sur le prix et les frais)

Il doit également être envisagé l'hypothèse où, aucun acquéreur ne s'étant présenté, le Syndicat des Copropriétaires resterait adjudicataire. L'article 2206 du Code Civil précise : *« le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant. Le débiteur peut en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. Toutefois, à défaut d'enchère, le poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale »*

Donc dans ce cas de figure, le Syndicat des Copropriétaires devra non seulement payer le prix, mais également s'acquitter des droits d'enregistrement et des frais de mutation.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de :

- PARIENTI, 3 rue des Lilas, 75019 PARIS
Propriétaire des locaux ci-après désignés :
- Un emplacement voiture N°28

constituant le(s) lot(s) N°4028, du règlement de copropriété; redevable au syndicat des copropriétaires de la somme de 4944,41 € à la date du 14.10.2014;

- ↳ décide de faire procéder à la saisie en vue de la vente du (des) lot(s) et donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente résolution ;
- ↳ autorise, conformément aux conditions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, la saisie immobilière en vue de la vente du (des) lot(s) dont le détenteur est propriétaire ;
- ↳ confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat.

L'Assemblée Générale prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat de copropriété sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

L'assemblée propose que la mise à prix soit fixée à la somme de 7000,00 €

Le montant des sommes estimées définitivement perdues au sens du compte 491 de l'état financier du syndicat des copropriétaires, tel qu'entendu par le décret du 14 mars 2005, complété par l'arrêté comptable du 15 mars 2005, s'élève à .€

Au cas où la copropriété se trouverait adjudicataire d'office :

- ☞ décide de remettre ledit (lesdits) bien(s) en vente ;
- ☞ demande au syndic de rechercher un acquéreur, éventuellement avec le concours d'un professionnel de son choix, pour ledit (lesdits) bien(s) au prix de 7500 €;
- ☞ fixe les honoraires pour cette recherche d'acquéreur à un 7 % T.T.C. du prix de vente T.T.C. ;
- ☞ autorise le syndic à engager toute action en vue de l'expulsion de tout occupant ;
- ☞ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires au paiement du prix augmenté des frais et honoraires pour le montant total qui ne pourra être inférieur à € à la date du

Ont voté pour : 65 copropriétaires représentant 3986 tantièmes

S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 63 tantièmes

MME BOUGEARD MIREILLE (63)

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3986/3986 tantièmes).

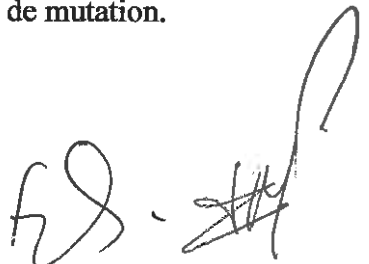
DIX-NEUVIEME RESOLUTION : Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4058
Note sur la fixation de la mise à prix

La mise à prix doit tenir compte de la valeur du bien et doit être fixé à un prix destiné à attirer les acquéreurs, compte tenu du fait que l'adjudicataire doit non seulement payer le coût de l'adjudication, mais également :

- le montant des frais de procédure et de publicité pour parvenir à la vente ;
- les droits d'enregistrement et de publication du jugement à la conservation des Hypothèques qui sont de l'ordre de 10% (lesquels sont calculés sur le prix et les frais)

Il doit également être envisagé l'hypothèse où, aucun acquéreur ne s'étant présenté, le Syndicat des Copropriétaires resterait adjudicataire. L'article 2206 du Code Civil précise : *« le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant. Le débiteur peut en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. Toutefois, à défaut d'enchère, le poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale »*

Donc dans ce cas de figure, le Syndicat des Copropriétaires devra non seulement payer le prix, mais également s'acquitter des droits d'enregistrement et des frais de mutation.

B.S. 

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de :

- ROUMANI, 3 rue des Lilas, 75019 PARIS
Propriétaire des locaux ci-après désignés :
- Un emplacement voiture N°58

constituant le(s) lot(s) N°4058, du règlement de copropriété; redevable au syndicat des copropriétaires de la somme de 2536,16 € à la date du 14.10.2014;

- ↳ décide de faire procéder à la saisie en vue de la vente du (des) lot(s) et donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente résolution ;
- ↳ autorise , conformément aux conditions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, la saisie immobilière en vue de la vente du (des) lot(s) dont le détenteur est propriétaire ;
- ↳ confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat.

L'Assemblée Générale prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat de copropriété sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

L'assemblée propose que la mise à prix soit fixée à la somme de 7000,00.€

Le montant des sommes estimées définitivement perdues au sens du compte 491 de l'état financier du syndicat des copropriétaires, tel qu'entendu par le décret du 14 mars 2005, complété par l'arrêté comptable du 15 mars 2005, s'élève à.€

Au cas où la copropriété se trouverait adjudicataire d'office :

- ↳ décide de remettre ledit (lesdits) bien(s) en vente ;
- ↳ demande au syndic de rechercher un acquéreur, éventuellement avec le concours d'un professionnel de son choix, pour ledit (lesdits) bien(s) au prix de 7500 €;
- ↳ fixe les honoraires pour cette recherche d'acquéreur à un 7 % T.T.C. du prix de vente T.T.C. ;
- ↳ autorise le syndic à engager toute action en vue de l'expulsion de tout occupant ;
- ↳ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires au paiement du prix augmenté des frais et honoraires pour le montant total qui ne pourra être inférieur à

Ont voté pour : 65 copropriétaires représentant 3986 tantièmes

S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 63 tantièmes

MME BOUGEARD MIREILLE (63)

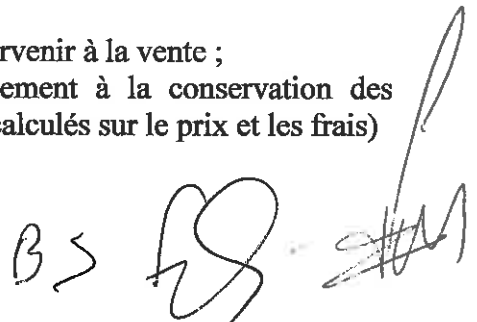
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3986/3986 tantièmes).

VINGTIEME RESOLUTION : Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4157

Note sur la fixation de la mise à prix

La mise à prix doit tenir compte de la valeur du bien et doit être fixé à un prix destiné à attirer les acquéreurs, compte tenu du fait que l'adjudicataire doit non seulement payer le coût de l'adjudication, mais également :

- le montant des frais de procédure et de publicité pour parvenir à la vente ;
- les droits d'enregistrement et de publication du jugement à la conservation des Hypothèques qui sont de l'ordre de 10% (lesquels sont calculés sur le prix et les frais)



Il doit également être envisagé l'hypothèse où, aucun acquéreur ne s'étant présenté, le Syndicat des Copropriétaires resterait adjudicataire. L'article 2206 du Code Civil précise : « le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant. Le débiteur peut en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. Toutefois, à défaut d'enchère, le poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale »

Donc dans ce cas de figure, le Syndicat des Copropriétaires devra non seulement payer le prix, mais également s'acquitter des droits d'enregistrement et des frais de mutation.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de :

- WASERMAN Patricia, 7 rue Louise Thuliez, 75019 PARIS
Propriétaire des locaux ci-après désignés :
- Un emplacement voiture N°79

constituant le(s) lot(s) N°4157, du règlement de copropriété; redevable au syndicat des copropriétaires de la somme de 1437,43 € à la date du 14.10.2014;

- ↳ décide de faire procéder à la saisie en vue de la vente du (des) lot(s) et donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente résolution ;
- ↳ autorise , conformément aux conditions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, la saisie immobilière en vue de la vente du (des) lot(s) dont le détenteur est propriétaire ;
- ↳ confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat.

L'Assemblée Générale prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat de copropriété sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

L'assemblée propose que la mise à prix soit fixée à la somme de 7000,00.€

Le montant des sommes estimées définitivement perdues au sens du compte 491 de l'état financier du syndicat des copropriétaires, tel qu'entendu par le décret du 14 mars 2005, complété par l'arrêté comptable du 15 mars 2005, s'élève à..€

Au cas où la copropriété se trouverait adjudicataire d'office :

- ↳ décide de remettre ledit (lesdits) bien(s) en vente ;
 - ↳ demande au syndic de rechercher un acquéreur, éventuellement avec le concours d'un professionnel de son choix, pour ledit (lesdits) bien(s) au prix de 7500 €;
 - ↳ fixe les honoraires pour cette recherche d'acquéreur à un 7 % T.T.C. du prix de vente T.T.C. ;
 - ↳ autorise le syndic à engager toute action en vue de l'expulsion de tout occupant ;
 - ↳ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires au paiement du prix augmenté des frais et honoraires pour le montant total qui ne pourra être inférieur à
- € à la date du

Ont voté pour : 65 copropriétaires représentant 3986 tantièmes
S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 63 tantièmes
MME BOUGEARD MIREILLE (63)

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3986/3986 tantièmes).

**VINGT ET UNIEME RESOLUTION : Saisie immobilière en vue de la vente du lot 4156
Note sur la fixation de la mise à prix**

La mise à prix doit tenir compte de la valeur du bien et doit être fixé à un prix destiné à attirer les acquéreurs, compte tenu du fait que l'adjudicataire doit non seulement payer le coût de l'adjudication, mais également :

- le montant des frais de procédure et de publicité pour parvenir à la vente ;
- les droits d'enregistrement et de publication du jugement à la conservation des Hypothèques qui sont de l'ordre de 10% (lesquels sont calculés sur le prix et les frais)

Il doit également être envisagé l'hypothèse ou, aucun acquéreur ne s'étant présenté, le Syndicat des Copropriétaires resterait adjudicataire. L'article 2206 du Code Civil précise : *« le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant. Le débiteur peut en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. Toutefois, à défaut d'enchère, le poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale »*

Donc dans ce cas de figure, le Syndicat des Copropriétaires devra non seulement payer le prix, mais également s'acquitter des droits d'enregistrement et des frais de mutation.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de :

- WASERMAN MOTTEK, 7 rue Louise Thuliez, 75019 PARIS
Propriétaire des locaux ci-après désignés :
 - Un emplacement voiture N°78

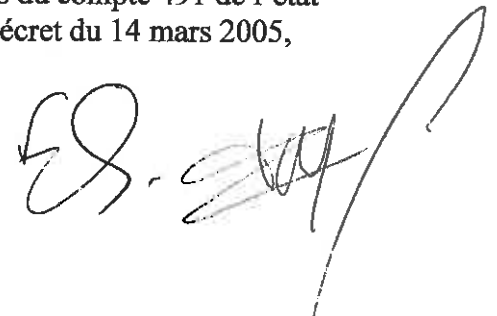
constituant le(s) lot(s) N°4156, du règlement de copropriété; redevable au syndicat des copropriétaires de la somme de 4194,72 € à la date du 14.10.2014;

- ↳ décide de faire procéder à la saisie en vue de la vente du (des) lot(s) et donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente résolution ;
- ↳ autorise , conformément aux conditions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, la saisie immobilière en vue de la vente du (des) lot(s) dont le détenteur est propriétaire ;
- ↳ confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat.

L'Assemblée Générale prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat de copropriété sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

L'assemblée propose que la mise à prix soit fixée à la somme de 7000,00 €

Le montant des sommes estimées définitivement perdues au sens du compte 491 de l'état financier du syndicat des copropriétaires, tel qu'entendu par le décret du 14 mars 2005, complété par l'arrêté comptable du 15 mars 2005, s'élève à.€

BS ES. 

Au cas où la copropriété se trouverait adjudicataire d'office :

- ↳ décide de remettre ledit (lesdits) bien(s) en vente ;
- ↳ demande au syndic de rechercher un acquéreur, éventuellement avec le concours d'un professionnel de son choix, pour ledit (lesdits) bien(s) au prix de 7500 €;
- ↳ fixe les honoraires pour cette recherche d'acquéreur à un 7 % T.T.C. du prix de vente T.T.C. ;
- ↳ autorise le syndic à engager toute action en vue de l'expulsion de tout occupant ;
- ↳ autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires au paiement du prix augmenté des frais et honoraires pour le montant total qui ne pourra être inférieur à € à la date du

Ont voté pour : 65 copropriétaires représentant 3986 tantièmes

S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 63 tantièmes

MME BOUGEARD MIREILLE (63)

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3986/3986 tantièmes).

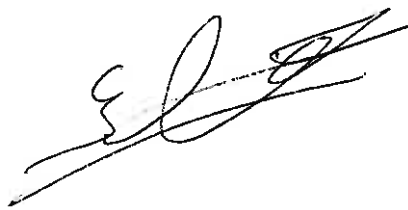
BS EG. JMA

L'ORDRE DU JOUR EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H30

**La présidente
MME GIRARD**



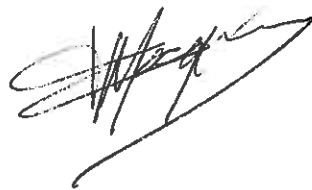
**Le(s) scrutateur(s)
M. SCHMID**



**Le secrétaire
M. Olivier SAFAR**



M. MOCQUAIS



Les copropriétaires absents et non représentés à l'Assemblée Générale, ainsi que ceux ayant voté contre l'une des décisions adoptée par cette Assemblée, ont reçu notification desdites décisions, par pli recommandé AR, en leur rappelant que « Conformément aux stipulations de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, il vous est ici rappelé que «des actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de forclusion, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de DEUX MOIS à compter de la tenue de l'Assemblée Générale .

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 & 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent article. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26. »